

8^{ème} SESSION DE LA RÉUNION DES PARTIES
26 – 30 septembre 2022, Budapest, Hongrie

« Renforcer la conservation des voies de migration dans un monde en mutation »

**AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR LA RÉDUCTION DU RISQUE D'ABATTAGE
ACCIDENTEL D'ESPÈCES SOSIES D'OISEAUX D'EAU DANS LA ZONE DE L'ACCORD**

Contexte

Certaines espèces protégées peuvent être abattues accidentellement parce qu'elles ressemblent à des espèces chassables ou parce qu'elles se mélangent à ces dernières, par exemple sur les sites d'alimentation ou pendant la migration. Un bon exemple est celui de l'Oie naine *Anser erythropus*, classée Vulnérable à la Liste rouge de l'UICN, avec deux populations figurant dans les catégories 1a, 1b, 1c/2 de la colonne A, tableau 1 de l'Annexe 3 de l'AEWA, qui peut être confondue avec l'Oie rieuse *Anser albifrons*, dont les populations sont toutes chassables (la sous-espèce *flavirostris* uniquement selon un régime potentiel de gestion adaptative des prélèvements, dans le cadre d'un plan d'action international par espèce).

À la suite de la Résolution 4.3, qui demandait au Comité technique de fournir des directives aux Parties, sur une base « espèce par espèce », concernant la façon dont les espèces sosies peuvent être gérées dans le cadre de la chasse, c'est-à-dire sur la façon de réduire le risque d'abattage accidentel d'espèces protégées causé par la chasse des espèces proies sosies légitimes, le Comité technique a compilé des directives, qui ont été soumises à la 6^e session de la Réunion des Parties en tant que document AEWA/MOP Inf. 6.1.

Ces directives couvrent partiellement, géographiquement parlant, le Paléarctique occidental uniquement, et laissent donc de côté de grandes parties de la zone de l'Accord, notamment en Afrique subsaharienne. Au moyen de la Résolution 6.7, la MOP a demandé au Comité technique de poursuivre ses travaux sur ces directives et de présenter pour examen une version révisée et élargie d'un point de vue géographique et taxonomique.

Après la MOP6, avec le relookage de [l'Outil du réseau des sites critiques \(Outil CSN\)](#), le Comité technique a accepté d'intégrer dans l'Outil CSN un Outil « Espèces semblables » permettant à chaque État de l'aire de répartition d'identifier les espèces présentes sur leur territoire, risquant d'être confondues avec d'autres espèces similaires. Cette intégration a été effectuée avec une couverture exhaustive de toutes les espèces présentes dans la zone de l'Accord.

Le présent document fournit des directives actualisées sur la façon de réduire le risque d'abattage accidentel d'espèces sosies d'oiseaux d'eau en utilisant l'Outil « Espèces semblables » disponible dans l'Outil CSN. Un avant-projet de ce document a été longuement examiné lors de la 16^e réunion du Comité technique en janvier 2021 et après quelques modifications, sa soumission au Comité permanent a été approuvée. Le Comité permanent a examiné l'avant-projet de directives lors de sa 16^e réunion, en mai 2021, et après un ajout mineur, sa soumission à la 8^e session de la Réunion des Parties a été approuvée.

Action requise de la Réunion des Parties

La Réunion des Parties est priée d'examiner l'avant-projet de directives sur la façon de réduire le risque d'abattage accidentel d'espèces sosies, et de l'adopter en vue de son utilisation.

DIRECTIVES SUR LA RÉDUCTION DU RISQUE D'ABATTAGE ACCIDENTEL D'ESPÈCES SOSIES D'OISEAUX D'EAU DANS LA ZONE DE L'ACCORD

Compilé par le Comité technique

Champ d'application

Ces directives expliquent comment gérer les questions relatives au risque d'abattage accidentel d'espèces protégées selon la liste de leurs populations figurant au tableau 1 de l'Annexe 3 de l'AEWA, mais qui sont similaires à d'autres espèces dont la chasse est légale. Dans le cadre des dispositions de l'Accord (paragraphe 2.1.1 de l'Annexe 3 (Plan d'action)), les Parties contractantes doivent interdire le prélèvement d'espèces appartenant aux populations figurant sur la liste de la colonne A du tableau 1 de l'Annexe 3. Une exemption est prévue pour les populations figurant dans les catégories 2 et 3 marquées d'un astérisque, et dans la catégorie 4, qui peuvent être chassées sur la base d'une utilisation durable, la chasse étant menée dans le cadre d'un plan d'action international par espèce, par lequel les Parties s'efforcent de mettre en œuvre les principes de la gestion adaptative des prélèvements.

Ces directives ont été compilées pour aider les Parties contractantes dans la réduction du risque d'abattage accidentel des populations figurant dans la colonne A, comme décrit ci-dessus. Elles peuvent toutefois faciliter l'action en faveur d'autres espèces figurant dans les colonnes B ou C du tableau 1, qui sont protégées par la législation nationale.

Approche

Pour identifier les espèces sosies d'oiseaux d'eau, le Comité technique a entrepris un examen complet de toutes les espèces figurant à l'Annexe 2 de l'Accord, ainsi que de toutes les espèces d'oiseaux d'eau ne figurant pas sur les listes de l'AEWA, mais présentes dans la zone de l'Accord et incluses dans l'Outil CSN. Les espèces ont été comparées quant à leurs similitudes en termes de morphologie. Les correspondances trouvées d'espèces sosies ont été affichées dans l'Outil CSN et peuvent en être extraites sur une base « espèce par espèce » ou en tant que listes par pays (Outil « Espèces semblables »).

L'Outil « Espèces semblables » fournit à chaque Partie contractante une base pour évaluer les risques potentiels d'abattage accidentel d'espèces sosies protégées sur son territoire. Des recherches plus approfondies sont alors recommandées pour confirmer le niveau de risque, tout en invoquant le principe de précaution conformément à l'article II.2 de l'Accord, et introduire les mesures nécessaires pour minimiser ou éliminer ces risques.

Vous trouverez ci-dessous la description d'une approche par étapes permettant d'entreprendre une évaluation des risques éventuels :

Étape 1

Pour accéder à la liste des espèces sosies par pays, ouvrez tout d'abord l'[Outil CSN](#) puis cliquez sur « Pays » dans le menu du haut pour ouvrir la carte de la zone de l'Accord. Sélectionnez ensuite le pays concerné directement dans la carte, et dans le menu qui vient d'apparaître, cliquez sur « Espèces semblables ». Dans la liste de toutes les espèces/populations du pays, sélectionnez celles qui sont chassées de manière légale. Pour chaque espèce /population chassable, ouvrez la liste de ses sosies correspondants et cherchez si certains d'entre eux figurent dans la colonne A du tableau 1 de l'Annexe 3 de l'AEWA. Si vous cliquez sur la rangée de l'une des espèces/populations figurant dans la colonne A, vous verrez s'afficher en superposé une carte de leur aire de répartition. Ceci permet de définir s'il est question d'un large chevauchement spatial de ces deux espèces/populations dans le pays. En vous servant de l'Outil « Espèces semblables », définissez s'il est question dans le pays d'un large chevauchement spatial entre une espèce chassable et une espèce sosie figurant dans la colonne A.

Une version légèrement plus détaillée de ces directives de l'Étape 1 est également disponible dans l'Outil CSN sous ce [lien](#). Par ailleurs, un tutoriel vidéo sur la mise en œuvre de cette étape sera fourni sur le [site Web de l'AEWA](#).

Étape 2

Si un large chevauchement spatial a été identifié, l'étape suivante consiste à définir s'il est question d'un chevauchement temporel de la présence de deux espèces/populations dans les zones de chevauchement spatial. Pour

la réalisation de cette étape, diverses sources au niveau du pays peuvent être utilisées, comme des publications scientifiques (notamment sur la phénologie), des bases de données sur les programmes de surveillance des oiseaux (par exemple le Recensement international des oiseaux d'eau, le Common Bird Monitoring, Sites importants pour les oiseaux), et les plateformes de science citoyenne pour l'enregistrement des observations ornithologiques (par exemple [eBird](#), [Observation](#), [BirdTrack](#), [Ornitho](#)).

En l'absence d'informations suffisantes ou de preuves concluantes pour le manque de chevauchement temporel, le principe de précaution doit être appliqué, conformément à l'article II.2 de l'Accord, jusqu'à ce que les Parties aient entrepris des études et des surveillances, et aient comblé les lacunes en termes d'informations (pour des directives relatives à la surveillance des [oiseaux d'eau](#) et de leurs sites, veuillez vous reporter aux lignes directrices pertinentes de l'AEWA).

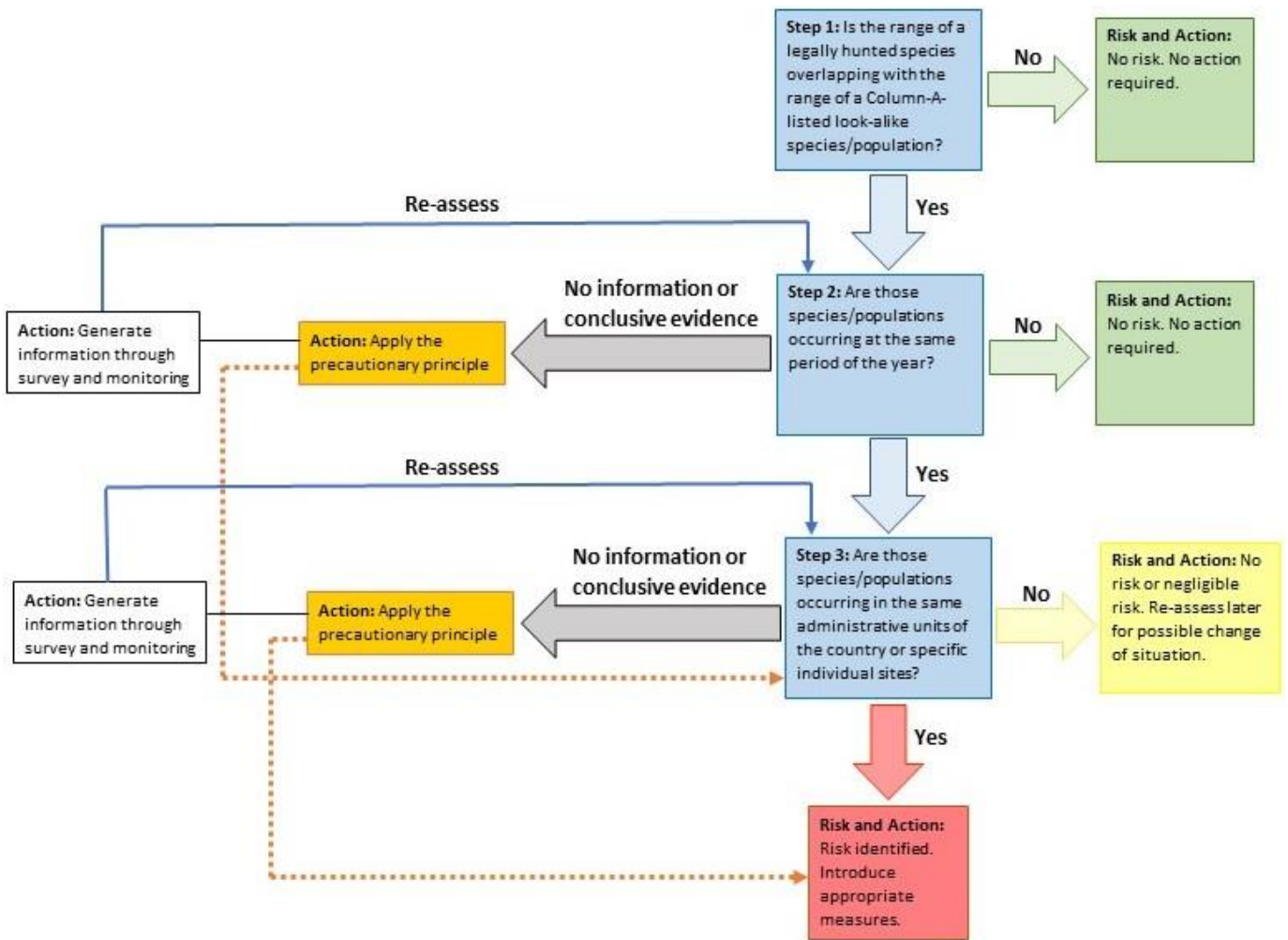
Étape 3

Lorsqu'il existe un large chevauchement spatial ainsi qu'un chevauchement temporel, la troisième étape devrait consister dans l'identification de l'échelle fine du chevauchement spatial dans le pays (par exemple unités administratives ou sites individuels). Pour la réalisation de cette étape, des informations sur la surveillance des sites et autres données nationales seront utiles (les sources de données décrites dans le cadre de l'Étape 2 s'appliqueront également ici).

Comme pour l'Étape 2, en l'absence d'informations suffisantes ou de preuves concluantes pour le manque de chevauchement spatial précis, le principe de précaution doit être appliqué, conformément à l'article II.2 de l'Accord, jusqu'à ce que les Parties aient entrepris des études et des surveillances, et aient comblé les lacunes en termes d'informations.

La Figure 1 ci-dessous présente le déroulement de ce processus par étape. En réalisant ces trois étapes, chaque Partie contractante entreprendra une évaluation spatio-temporelle des risques d'abattage accidentel d'espèces protégées d'oiseaux d'eau figurant sur les listes de l'AEWA. Lorsque ces risques auront été identifiés, des mesures appropriées devront être introduites.

Ce processus d'évaluation par étapes devra être entrepris par les Parties contractantes de l'AEWA sur une base régulière, après chaque session de la Réunion des Parties en vue des amendements à apporter au tableau 1 susceptibles de conduire à des changements dans la liste des populations de la colonne A.



répartition d'une			Étape 1 : l'aire de répartition d'une espèce légalement chassée chevauche-t-elle l'aire de répartition d'une espèce/population sosie figurant dans la colonne A ?	Non pas de risque.	Risque et action : Aucune action requise.
	Réévaluation		Oui		
Action : générer des informations grâce à des études et une surveillance	Action : appliquer le principe de précaution	Pas d'informations ni de preuves concluantes	Étape 2 : Ces espèces/populations sont-elles présentes à la même période de l'année ?	Non	Risque et action : pas de risque. Aucune action requise
	Réévaluation		Oui		
Action : générer des informations grâce à des études et une surveillance	Action : appliquer le principe de précaution	Pas d'informations ni de preuves concluantes	Étape 3 : Ces espèces/populations sont-elles présentes dans les mêmes unités administratives du pays ou sur des sites individuels spécifiques ?	Non pas de risque	Risque et action : risque négligeable. Réévaluer ultérieurement pour un éventuel changement de situation
			Oui		
					Risque et action: Risque identifié. Introduire des mesures appropriées

Figure 1. Processus par étapes pour une évaluation spatio-temporelle des risques d'abattage accidentel d'espèces sosies protégées d'oiseaux d'eau figurant sur les listes de l'AEWA

Actions recommandées pour réduire le risque d'abattage accidentel d'espèces sésies protégées

En réponse au risque identifié d'abattage accidentel d'espèces d'oiseaux d'eau protégées, diverses actions sont possibles. Le choix d'une action ou d'une combinaison d'actions doit être adapté au niveau de risque, et peut inclure ce qui suit :

1. Garantir une législation et une gestion de la chasse adéquates

Les Parties contractantes doivent examiner leur législation de la chasse et sa gestion, afin qu'elles soient conformes aux dispositions de l'Accord et, notamment, qu'elles soient en adéquation avec l'évitement du risque d'abattage accidentel d'espèces/populations sésies protégées. Là où des anomalies ou des insuffisances sont constatées, la législation doit être amendée en conséquence. Pour d'autres conseils sur la législation nationale, veuillez consulter les [Lignes directrices de conservation No. 15 de l'AEWA sur la législation nationale pour la conservation des espèces d'oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats](#).

2. Utiliser un calendrier différencié pour les saisons de chasse en relation avec la présence d'espèces sésies protégées

Lier la réglementation de la chasse à la phénologie est l'un des critères les plus efficaces pour réduire ou supprimer le risque d'abattage accidentel d'espèces protégées. L'étalement des dates d'ouverture ou de fermeture des saisons de chasse a été décrit dans le guide de la chasse de la Commission européenne comme l'une des principales causes d'augmentation du risque d'abattage accidentel d'espèces sésies chassables, là où une espèce pour laquelle la saison de chasse n'est pas encore ouverte ou a déjà été fermée peut être accidentellement abattue si pour une autre espèce sésie, la saison de chasse est déjà ouverte ou n'est pas encore fermée (Commission européenne, 2008). Toutefois, lorsque l'objectif est d'éviter l'abattage accidentel d'une espèce/population sésie protégée, la différenciation des dates d'ouverture et de fermeture des saisons de chasse en fonction de la présence d'espèces/populations sésies protégées contribuera à réduire le risque d'abattage accidentel.

Pour gérer les espèces/populations sésies, la procédure suivante est recommandée :

- Si une ou plusieurs des populations de la colonne A sont impliquées, lorsque les populations sont séparées dans l'espace et/ou dans le temps, les saisons de chasse ne doivent être ouvertes que sur les sites où la/les population(s) chassable(s) est/sont présentes et/ou au moment de sa/leur présence (et doivent toujours exclure les saisons de reproduction ou les périodes de migration pré-nuptiale).
- Lorsqu'il existe un chevauchement spatial et temporel entre les populations chassables et les populations de la colonne A, la réglementation de la chasse doit être adaptée à la population dont l'état de conservation est le moins bon (c'est-à-dire la population figurant dans la colonne la plus élevée du tableau 1 de l'AEWA) conformément aux paragraphes 7.1 et 7.2 de l'Annexe 3 de l'AEWA (Plan d'action).

3. Éviter de chasser lorsque la visibilité est mauvaise

Certains modes de chasse, comme la chasse de nuit aux canards et aux oies, sont souvent considérés comme des facteurs d'augmentation potentielle du risque d'abattage accidentel d'espèces protégées. Cependant, dans ce contexte, les distances de tir doivent aussi être prises en considération. Il est prouvé que le fait de tirer à plus courte distance, dans des conditions de faible luminosité, réduit le risque d'abattage accidentel (Noer et col. 2006). Néanmoins, les zones désignées dans le but, entre autres, de réduire les perturbations dues à la chasse (par exemple les zones tampons) doivent être respectées.

4. S'assurer que la communauté de chasseurs dispose de compétences adéquates en matière d'identification

La délivrance des permis de chasse doit être conditionnée à la réussite d'un test d'aptitude incluant non seulement l'identification d'espèces proies, mais aussi celle d'espèces protégées qui leur ressemblent (conformément au paragraphe 4.1.8 de l'Annexe 3 de l'AEWA (Plan d'action)). Il est important de s'assurer que les compétences en matière d'identification sont entretenues et améliorées, par exemple en proposant des conseils sur l'identification des

sosies et autre matériel pédagogique, en organisant des événements, des tests périodiques, le renouvellement des permis, etc. Il est recommandé d'organiser les tests d'aptitude en partie sur le terrain, où les situations réelles peuvent être utilisées pour tester les compétences en matière d'identification, sur la base d'une reconnaissance visuelle et auditive.

En outre, au fur et à mesure que des avancées méthodologiques sont adoptées en matière de collecte de données sur les prélèvements, par exemple en utilisant des appareils intelligents pour rendre compte des prélèvements en ligne par le biais d'applications, on pourrait envisager le développement d'applications permettant de prendre en photo les gibecières pour vérifier l'identité des oiseaux, en combinaison avec l'éducation des chasseurs en matière d'espèces sosies.

5. S'assurer de l'application de la législation de la chasse

Les Parties contractantes doivent faire appliquer les législations pertinentes de la chasse et s'attaquer aux cas d'abattage illégal d'oiseaux. Dans la mesure du possible et le cas échéant, les Parties contractantes doivent envisager la mise en œuvre d'une protection des espèces sosies similaires.

6. Sensibiliser aux mesures susceptibles de réduire les risques

Il est important de faire prendre conscience aux chasseurs des problèmes de conservation liés au risque d'abattage d'espèces sosies protégées. Certains projets de sensibilisation, également organisés par des chasseurs, ont déjà été entrepris, soulignant la valeur de l'organisation des chasseurs pour coordonner les activités, afin d'assurer la durabilité (conformément au paragraphe 4.1.7 de l'Annexe 3 de l'AEWA (Plan d'action)). Deux d'entre eux concernent les chasseurs italiens et ont été préparés et diffusés par l'Association ACMA des chasseurs italiens (Associazione Cacciatori Migratoristi Acquatici). Le premier portait sur la confusion possible entre le Combattant varié *Calidris pugnax* et d'autres échassiers similaires de taille moyenne et grande. Le second portait sur le Fuligule nyroca *Aythya nyroca* et ses espèces sosies.

Le problème de l'identification ou de l'identification erronée des oiseaux dans de mauvaises conditions lumineuses ou à une grande distance est souvent bien compris par les chasseurs. Aux États-Unis comme en Italie, des guides d'identification du gibier d'eau « à distance » ont été publiés (par exemple Hines undated ; Realini 1999) et en France, un guide sur la chasse des oiseaux sauvages dans de mauvaises conditions lumineuses a été publié (du Cheyron 1995).

D'autres guides d'identification spécifiquement destinés aux chasseurs ont été publiés en Lettonie (Viksne 2003), Russie (Syroechkovski et al. 2011) et Bulgarie (Iankov et al. 2012). L'élaboration d'autres publications ciblées doit être encouragée par les Parties contractantes. Néanmoins, les guides généraux d'identification des oiseaux sur le terrain sont également utiles, et les chasseurs doivent être encouragés à employer les divers guides régionaux et nationaux de terrain publiés dans plusieurs langues.

En Finlande, un site pédagogique basé sur le Web nommé « chasseur de gibier d'eau responsable » fournit du matériel détaillé¹ pour un apprentissage autonome sur tous les aspects essentiels de la chasse durable au gibier d'eau, y compris habitat et gestion des prédateurs envahissants.

Pour certaines espèces protégées figurant sur les listes de l'Accord, comme l'Oie naine *Anser erythropus* et la Bernache à cou roux *Branta ruficollis*, des systèmes d'alerte ont été testés en Roumanie pour informer les chasseurs lorsqu'une espèce protégée est présente et pour restreindre temporairement la chasse aux oies. Des patrouilles communes formées par des organisations locales de protection des oiseaux et des associations de chasse ont également été mises en place pour aider à mettre en œuvre ces restrictions au niveau local².

¹ <https://www.riistainfo.fi/syventavat-koulutukset/vastuullinen-vesilinnustaja>

² <https://savebranta.org/en>

Références

- du Chevron, P. 1995.** Reconnaître les oiseaux d'eau la nuit, Association Picarde des Chasseurs de Gibier d'Eau (ISBN No.2-950940-0-2)
- Commission européenne. 2008.** Document d'orientation sur la chasse en vertu de la Directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages « Directive Oiseaux ». Commission européenne, Bruxelles. 106 p.
http://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/wildbirds/hunting/docs/hunting_guide_en.pdf
- Hines, B. undated.** *Ducks at Distance*. U.S. Fish and Wildlife Service, Department of the Interior.
<http://www.fws.gov/uploadedFiles/Ducks%20at%20a%20Distance-OCR.pdf>
- Iankov, P. et al. 2012.** [A guide for the hunter: birds]. (In Bulgarian). BSPB Conservation Series - book 21. Société bulgare de protection des oiseaux, Sofia. 112 p.
<http://bspb.org/media/files/133128943266.pdf>
- Noer, H., Hartmann, P. & Madsen, J. 2006.** Anskydning af vildt. Konklusioner påundersøgelser 1997-2005. Danmarks Miljøundersøgelser. 96 s. - Faglig rapport fra DMU nr. 569.
<http://faglige-rapporter.dmu.dk>
- Realini, G. 1999.** *Gli uccelli acquatici d'Europa da lontano*. Edizioni R.G.F.
- Syroechkovski, E.E., et al. 2011.** [Field guide of waterfowl species of Russia]. (In Russian). Musée zoologique, Moscou. 223 p.
- Viksne, J. 2003.** *Meijamo Udensputnu Noteicejs*. Latvijas Valst Mez